

213C0611

FR0000121568-OP015-A03

30 mai 2013

Dépôt d'un projet d'offre publique d'achat visant les titres de la société.

CLUB MEDITERRANEE

(Euronext Paris)

Le 30 mai 2013, Société Générale, Natixis, et Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, agissant pour le compte de la société par actions simplifiée Gaillon Invest¹, ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un projet d'offre publique d'achat visant les actions et les obligations à option de conversion et / ou d'échange en actions nouvelles ou existantes² (« Océanes ») de la société CLUB MEDITERRANEE.

Il est précisé que le 29 mai 2013, les sociétés Gaillon Invest, Holding Gaillon, ACF II Investment S.à.r.l, Axa Capital Fund L.P., Axa Co-Investment Fund IV FCPR³, Axa Co-Investment Fund IV-B FCPR³, Fosun Luxembourg Holdings S.à.r.l⁴, Fosun Industrial Holdings Limited⁴, Fosun International Limited⁴, Fosun Property Holdings Limited⁴, et MM. Guo Guangchang (par accord séparé), Henri Giscard d'Estaing, et Michel Wolfovski, ont conclu un accord d'investissement constitutif notamment d'une action de concert vis-à-vis de la société CLUB MEDITERRANEE aux termes duquel ledit concert détient (i) 6 156 265 actions CLUB MEDITERRANEE représentant 8 852 222 droits de vote, soit 19,33% du capital et 24,87% des droits de vote de cette société⁵, et (ii) 366 873 « Océanes » CLUB MEDITERRANEE, soit 7,50% des « Océanes » existantes émises par la société CLUB MEDITERRANEE.

La société Gaillon Invest, qui ne détient à ce jour à titre individuel aucun titre de la société CLUB MEDITERRANEE, s'engage irrévocablement à acquérir :

- au prix unitaire de **17 €**, la totalité des 25 684 329 actions CLUB MEDITERRANEE existantes non détenues par elle et les membres du concert susvisé, ainsi que (i) les 5 095 762 actions CLUB MEDITERRANEE susceptibles d'être émises à raison de la conversion des « Océanes », et (ii) les 871 663 actions CLUB MEDITERRANEE susceptibles d'être émises pendant l'offre à raison de l'exercice éventuel des options de souscription d'actions CLUB MEDITERRANEE exerçables ;

¹ La société Gaillon Invest est détenue à 100% par la société par actions simplifiée Holding Gaillon, elle-même détenue à hauteur de (i) 50% du capital et des droits de vote par la société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois ACF II Investment S.à.r.l. (filiale à 100% d'AXA Capital Fund L.P., un *Limited Partnership* de droit écossais, ayant pour associé gérant (*general partner*) la société AXA Private Equity Capital Ltd, elle-même filiale à 100% d'AXA Investment Managers Private Equity SA, contrôlée par AXA SA) (cf. *infra*), et de (ii) 50% du capital et des droits de vote par la société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois Fosun Luxembourg Holdings S.à.r.l (laquelle est contrôlée au plus haut niveau par M. Guo Guangchang).

² « Océanes » émises le 7 octobre 2010 (cf. prospectus ayant reçu le visa de l'AMF n°10-337 du 28 septembre 2010), d'une valeur nominale unitaire de 16,365 €, d'échéance le 1^{er} novembre 2015, portant intérêt au taux annuel de 6,11%, donnant droit d'obtenir par conversion 1 action CLUB MEDITERRANEE par obligation, étant précisé que ce ratio d'attribution d'actions est ajusté en cas d'offre publique, conformément aux modalités du contrat d'émission.

³ Ledit FCPR est représenté par sa société de gestion Axa Investment Managers Private Equity Europe SA, elle-même filiale à 100% d'Axa Investment Managers Private Equity SA, elle-même filiale de Axa Investment Managers, ultimement contrôlée par AXA SA. Il est précisé que l'équipe de direction et des employés de Axa Investment Managers Private Equity SA et des investisseurs externes ont conclu avec Axa Investment Managers, un accord pour acquérir auprès de cette dernière une participation majoritaire dans Axa Investment Managers Private Equity SA, qui cessera alors d'être contrôlée par AXA SA. La réalisation de cet accord annoncé par un communiqué du 22 mars 2013 (www.axaprivateequity.com) est prévue pour le 3^{ème} trimestre 2013.

⁴ Société contrôlée au plus haut niveau par M. Guo Guangchang.

⁵ Sur la base d'un capital composé de 31 840 594 actions représentant 35 590 206 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

- au prix unitaire de **19,23 € (coupon attaché)**, la totalité des 4 521 528 « Océanes » émises par CLUB MEDITERRANEE et non détenues par elle et les membres du concert susvisé.

Conformément à l'article 231-9 du règlement général, l'initiateur ne donnera pas suite à son offre si le nombre d'actions apportées ne lui permet pas de détenir au moins 50% du capital et des droits de vote de CLUB MEDITERRANEE, plus une action, sur une base diluée à la clôture de l'offre, étant précisé qu'il sera tenu compte, pour les besoins du calcul de ce seuil :

- au numérateur, (i) des actions valablement apportées à l'offre au jour de sa clôture, (ii) des actions détenues par l'initiateur et les membres du concert susvisé au jour de clôture de l'offre, (iii) des actions susceptibles d'être émises du fait de la conversion des « Océanes »⁶ valablement apportées à l'offre, et (iv) des actions susceptibles d'être émises du fait de la conversion des « Océanes » détenues par l'initiateur et les membres du concert susvisé au jour de la clôture de l'offre ;
- au dénominateur, de la totalité des actions composant le capital de CLUB MEDITERRANEE, au jour de la clôture de l'offre, augmenté des actions susceptibles d'être émises à raison de la conversion des « Océanes »⁶, et des options de souscription d'actions attribuées au titre de certains plans⁷.

Pour le calcul du seuil de réussite en pourcentage de droits de vote, il sera tenu compte (i) au numérateur des droits de vote théoriques attachés aux actions qui y sont visées, en retenant un ratio d'un droit de vote par action CLUB MEDITERRANEE et (ii) au dénominateur, du nombre total des droits de vote théoriques attachés à l'ensemble des actions visées au dénominateur, tel qu'ajusté pour refléter le ratio d'un droit de vote par action CLUB MEDITERRANEE pour les actions visées au numérateur.

Il est précisé qu'aux termes de l'accord d'investissement susvisé, les membres du concert (à l'exception de Gaillon Invest) feront apport en nature sur la base du prix de l'offre ou céderont au prix de l'offre à la société Holding Gaillon la totalité des titres CLUB MEDITERRANEE qu'ils détiennent⁸, sous condition que l'offre ait une suite positive, au plus tard un jour ouvré avant la date de règlement-livraison de l'offre (étant précisé que la société Holding Gaillon fera pour sa part apport en nature, sur la base du prix de l'offre, selon les mêmes conditions, à la société Gaillon Invest de la totalité des titres CLUB MEDITERRANEE qu'elle détiendra au résultat des opérations effectuées à son profit).

Il est également précisé que l'accord susvisé et les engagements d'apporter en nature (cf. *supra*) les actions CLUB MEDITERRANEE prennent fin par anticipation si l'initiateur retire son offre dans les cas permis par la réglementation ou si celle-ci devient caduque en application de la réglementation ou si la condition de seuil n'est pas satisfaite. En outre, en cas d'offre concurrente, toute décision de l'initiateur de retirer son offre devra recueillir l'accord préalable de AXA PE et Fosun, et des *managers* si l'offre est composée en tout ou partie de titres.

En application des articles 237-14 et suivants du règlement général, l'initiateur se réserve la faculté de demander, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'offre et si les conditions requises sont remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les titres CLUB MEDITERRANEE non présentés à l'offre.

A l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de l'initiateur (article 231-18 du règlement général) a été déposé et est diffusé conformément aux articles 231-13 et 231-16 du règlement général.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les titres CLUB MEDITERRANEE (articles 231-38 à 231-43) et celles relatives aux déclarations des opérations sur les titres CLUB MEDITERRANEE (articles 231-44 à 231-52) sont applicables.

⁶ Pour les besoins du calcul du nombre d'actions susceptibles d'être émises du fait de la conversion des « Océanes », il sera pris comme ratio d'attribution d'actions, le ratio d'attribution d'actions ajusté applicable en cas d'offre publique, visé dans le contrat d'émission, et comme hypothèse que toutes les actions seront des actions nouvelles.

⁷ Il s'agit des plans d'options N, O, P, Q octroyés par la société CLUB MEDITERRANEE et représentant un nombre maximum de 635 709 actions, et à l'exclusion des autres plans d'options octroyés par la société CLUB MEDITERRANEE.

⁸ A l'exception des actions qui seraient conservées par MM. Henri Giscard d'Estaing (soit 700 actions) et Guo Guanchang (soit 330 actions) en qualité d'administrateurs de CLUB MEDITERRANEE.